



DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE
Arrêté de Police Permanent n° 002-2024

Envoyé en préfecture le 29/11/2024
Reçu en préfecture le 29/11/2024
Publié le 29/11/2024
ID : 061-216102939-20241127-002_2024-AR



Arrêté portant création d'un Espace sans tabac et d'une interdiction de fumer aux abords des établissements scolaires, sportifs et de santé

Madame le Maire, de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-4, L2122-24,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R511-1,
Vu la Loi n°91-32 dite Evin relative à la lutte contre le tabagisme,
Vu le décret N°2006-1386 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu le décret n°2015-768 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
Vu la délibération n°24-03-14-41 du Conseil communautaire du Pays de Mortagne au Perche pour la signature d'une convention avec la ligue contre le cancer pour la mise en place d'Espaces Sans Tabac,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants aux entrées des établissements scolaires, sportifs ou de santé,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité et protéger la santé des usagers et notamment des plus jeunes,

Considérant que les mégots retrouvés aux abords des établissements sont de nature à polluer l'environnement,

Considérant que la Ligue contre le cancer propose aux collectivités et aux usagers un accompagnement et une sensibilisation dans le cadre des Espaces Sans Tabac,

Considérant que, pour tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette, y compris électronique, sur le domaine public devant les établissements mentionnés ci-dessous,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les abords des établissements scolaires, sportifs et de santé de la commune sont considérés comme des « Espaces Sans Tabac ».

Article 2: Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public dans un périmètre de 30 mètres autour de l'entrée des établissements suivants du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Nom de l'établissement	Adresse
<u>Etablissements scolaires</u>	
Ecole Elémentaire publique « <i>Aristide Briand</i> »	14 Rue Aristide Briand
Ecole Maternelle de <i>Chartrage</i>	2 bis Rue de Chartrage, pour l'entrée principale Ainsi que l'entrée de la garderie.
Ecole <i>Beaupré</i>	2 Rue Beaupré
Ecole Maternelle et Elémentaire privée de l'ensemble scolaire « <i>BIGNON</i> »	35 Rue Aristide Briand / Cour Bignon, pour l'entrée principale ainsi que l'entrée secondaire 19 Rue Croix de Son
Collège Lycée « <i>BIGNON</i> »	1 Rue de la Comédie
Collège « <i>Emile Chartier</i> »	15 Rue de la Poudrière

Lycée Polyvalent « <i>Jean-Monnet</i> »	2 Rue Jean-Monnet
Institut National de Formation et de Recherche sur l'Education permanente	23 Rue Ferdinand de Boyères
<u>Etablissements sportifs ou de loisirs</u>	
« Carré du Perche »	23 Rue Ferdinand de Boyères
Gymnase de « l'Hippodrome »	23 Rue Ferdinand de Boyères
Dojo du « Carré du Perche »	23 Rue Ferdinand de Boyères
Complexe complet de l'Hippodrome (stade, piste, synthétique), site « Multisports »	Avenue Général de Boissieu
Gymnase de « La Poudrière »	Rue de la Poudrière
Gymnase de « La Garenne »	2 Rue Jean-Monnet
Complexe « Tennis – Padel »	2 Rue Jean-Monnet
Centre de Loisirs Mortagne - Vacances	2 Ruelle aux Chevaux
Complexe des Poulies (Ecole de Musique, Ping-pong, Salle polyvalente)	11 Rue Saint Lambert
Maison « Pour Tous »	12 Place du Palais
Salle des Fêtes	22 Place du Général de Gaulle
Complexe du « Marché Couvert »	6 Rue des 15 Fusillés
Aire de Jeux	Rue Jacques Cartier
Aire de jeux	Rue Alfred Manessier
<u>Etablissements de santé</u>	
Pôle de Santé de Mortagne au Perche	23 Rue Ferdinand de Boyères

Article 3 : L'information concernant l'interdiction de fumer aux usagers de ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux qui seront mis en place par la commune en partenariat avec la Communauté de communes sur les sites concernés par l'interdiction.

Article 4 : Des actions de sensibilisation seront menées auprès des usagers de ces établissements en partenariat avec la Ligue contre le cancer.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toute personne dûment habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des établissements concernés et publié sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmis à la Préfecture de l'Orne et aux services concernés.

Fait à Mortagne au Perche, le 27 novembre 2024

Madame Le Maire,

Virginie VALTIER

